

28 octobre 2016

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 117 : Règlement n° 118

Révision 1 – Amendement 2

Complément 2 à la série 02 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur : 8 octobre 2016

Prescriptions techniques uniformes relatives au comportement au feu et/ou à l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux utilisés dans la construction de certaines catégories de véhicules automobiles

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2016/14.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.16-17889 (F) 131216 151216



* 1 6 1 7 8 8 9 *

Merci de recycler



Table des matières, point 5, lire :

- « 5. Première partie – Homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne le comportement au feu des éléments présents dans le compartiment intérieur, dans le compartiment moteur et dans tout compartiment de chauffage séparé, ainsi que des câbles électriques utilisés dans le véhicule, et/ou l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux d'isolation utilisés dans le compartiment moteur et dans tout compartiment de chauffage séparé. ».

Paragraphes 1.2 et 1.3, lire :

- « 1.2 Première partie – Homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne le comportement au feu et/ou l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des éléments présents dans le compartiment intérieur, dans le compartiment moteur et dans tout compartiment de chauffage séparé, et en ce qui concerne le comportement au feu des câbles électriques utilisés dans le véhicule.
- 1.3 Deuxième partie – Homologation d'un élément en ce qui concerne son comportement au feu et/ou son imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants. ».

Paragraphes 5.2 à 5.2.2, lire :

- « 5.2 Spécifications
- 5.2.1 Les matériaux utilisés pour le compartiment intérieur et ne se trouvant pas à plus de 13 mm de ce dernier, les matériaux utilisés dans le compartiment moteur, les matériaux utilisés dans le compartiment de chauffage distinct ainsi que les câbles électriques du véhicule soumis à l'homologation de type doivent satisfaire aux prescriptions de la deuxième partie du présent Règlement.
- 5.2.2 Les matériaux et/ou les équipements utilisés dans le compartiment intérieur, le compartiment moteur et tout compartiment de chauffage séparé et/ou dans les composants homologués en tant que tels et les câbles électriques du véhicule doivent être installés de manière à réduire autant que possible le risque d'inflammation et de propagation des flammes. ».

Deuxième partie, paragraphe 6.2.6, lire :

- « 6.2.6 Les câbles électriques (à conducteur simple, à conducteurs multiples, blindés, non blindés ou gainés, par exemple) d'une longueur supérieure à 100 mm utilisés dans le véhicule doivent être soumis à l'essai de résistance à la propagation des flammes décrit dans la norme ISO 6722-1:2011, paragraphe 5.22.

L'exposition aux flammes lors de l'essai doit prendre fin dès que le conducteur (dans le cas d'un câble à conducteur simple) ou le premier conducteur (dans le cas d'un câble à conducteurs multiples) devient visible, ou après 15 s pour les câbles dont les conducteurs ont tous une taille inférieure ou égale à 2,5 mm² et 30 s pour les câbles dont les conducteurs ont une taille supérieure à 2,5 mm² ou les câbles multiconducteurs dont l'un au moins des conducteurs a une taille supérieure à 2,5 mm².

Le résultat de l'essai est considéré ... de l'échantillon d'essai ne brûlent pas. ».

Deuxième partie, paragraphe 6.2.7.4, lire :

« 6.2.7.4 Les éléments dont il est impossible d'extraire un échantillon aux dimensions prescrites au paragraphe 3.1 de l'annexe 6, au paragraphe 3 de l'annexe 7 et au paragraphe 3.1 de l'annexe 8. ».

Annexe 4, appendice 1, paragraphe 1.1.2, remplacer le renvoi au paragraphe 6.6.2 par un renvoi au paragraphe 6.2.2.
